

Nickel Concentrate

Numéro de la version: 1.0

Première version: 14.04.2021

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	<u>Nickel Concentrate</u>
Numéro du produit	FLX-142
Numéro d'enregistrement (REACH)	Non pertinent (mélange).
Numéro CAS	non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Utilisation industrielle
Utilisations déconseillées	Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage)

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

FLUXANA® GmbH & Co. KG	Téléphone: +49 (0) 2821 - 48011-10
Borschelstraße 3	Téléfax: +49 (0) 2821 - 48011-99
D-47551 Bedburg-Hau	e-mail: info@fluxana.de
Allemagne	Site web: www.fluxana.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification				
Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.1I	toxicité aiguë (inhalation)	4	Acute Tox. 4	H332
3.4R	sensibilisation respiratoire	1B	Resp. Sens. 1B	H334
3.4S	sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.5	mutagénicité sur cellules germinales	2	Muta. 2	H341
3.6	cancérogénicité	1B	Carc. 1B	H350
3.7	toxicité pour la reproduction	1B	Repr. 1B	H360

Nickel Concentrate

Classification				
Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.9	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	1	STOT RE 1	H372
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	2	Aquatic Chronic 2	H411

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement danger

Pictogrammes

GHS07, GHS08, GHS09



Mentions de danger

- H317** Peut provoquer une allergie cutanée.
H332 Nocif par inhalation.
H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H350 Peut provoquer le cancer.
H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (système respiratoire, poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

- P201** Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.
P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Nickel Concentrate

Conseils de prudence

- P308+P311** EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
- P391** Recueillir le produit répandu.
- P403+P233** Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- P501** Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations additionnelles sur les dangers

Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

Composants dangereux pour l'étiquetage nickel
Cobalt
quartz

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Description du mélange

Composants dangereux					
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
nickel	No CAS 7440-02-0 No CE 231-111-4 No index 028-002-01-4	≥ 10	Skin Sens. 1 / H317 Carc. 2 / H351 STOT RE 1 / H372 Aquatic Chronic 3 / H412	 	GHS-HC
quartz	No CAS 14808-60-7 No CE 238-878-4	≤ 20	STOT RE 1 / H372		IOELV
chrome	No CAS 7440-47-3 No CE 231-157-5	≤ 10	-	-	IOELV

Nickel Concentrate

Composants dangereux					
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
poudre de zinc - poussière de zinc (py- rophorique)	No CAS 7440-66-6 No CE 231-175-3 No index 030-001-01-9	≤ 5	Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410		GHS-HC
soufre	No CAS 7704-34-9 No CE 231-722-6 No index 016-094-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119422098- 42-xxxx 01-2119520616- 43-xxxx	≤ 3	Skin Irrit. 2 / H315		GHS-HC
cuivre	No CAS 7440-50-8 No CE 231-159-6	≤ 2	Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 3 / H412		-
Cobalt	No CAS 7440-48-4 No CE 231-158-0 No index 027-001-00-9	≤ 1	Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 1 / H330 Eye Irrit. 2 / H319 Resp. Sens. 1B / H334 Skin Sens. 1 / H317 Muta. 2 / H341 Carc. 1B / H350 Repr. 1B / H360 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410		-

Notes

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/

HC: 2008/CE, Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Nickel Concentrate

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
Cobalt	-	facteur M (ai-guë) = 10.0	550 mg/kg ≤0,05 mg/l/4h	oral inhalation: poussières/brouillard

pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance.

Éloigner la victime de la zone de danger.

Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Consulter un médecin.

Après contact cutané

Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau.

En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Après ingestion

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin.

Notes à l'intention du médecin

Aucune.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ces informations ne sont pas disponibles.

Nickel Concentrate

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

Produits de combustion dangereux

gaz / vapeur, toxique

5.3 Conseils aux pompiers

Non combustible.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

appareil respiratoire autonome (EN 133)

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Aérer la zone touchée.

Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Éviter de respirer les poussières.

La lutte contre les poussières.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

Nickel Concentrate

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Abattre la poussière à l'eau pulvérisée.
Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.
Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.
En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.
Recueillir le produit répandu.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.
Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.
Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.
Matières incompatibles: voir rubrique 10.
Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante.
Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
Ne pas respirer les poussières.
La lutte contre les poussières.
Élimination de dépôts de poussières.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.
Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Nickel Concentrate

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Risques d'inflammabilité

Aucune.

Substances ou mélanges incompatibles

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

chaleur, rayonnement UV/la lumière naturelle

Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques.

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Mention	Source
EU	silice, cristalline	14808-60-7	IOELV	-	0,1	-	-	r	2017/2398/UE
EU	chrome	7440-47-3	IOELV	-	2	-	-	-	2006/15/CE

Nickel Concentrate

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Mention	Source
FR	poussières réputées sans effet spécifique	-	VME	-	10	-	-	i	INRS
FR	poussières réputées sans effet spécifique	-	VME	-	5	-	-	r	INRS
FR	trioxyde d'aluminium	1344-28-1	VME	-	10	-	-	-	INRS
FR	silice, cristallisé - quartz	14808-60-7	VME	-	0,1	-	-	r, dust	INRS
FR	nickel	7440-02-0	VME	-	1	-	-	-	INRS
FR	chrome	7440-47-3	VME	-	2	-	-	-	INRS
FR	cuivre	7440-50-8	VME	-	1	-	2	Cu, dust	INRS
FR	cuivre	7440-50-8	VME	-	0,2	-	-	fume	INRS

Mention

Cu exprimé en Cu (cuivre)

dust comme poussière

fume comme fumées

i fraction inhalable

r fraction alvéolaire

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
nickel	7440-02-0	DNEL	0,05 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
nickel	7440-02-0	DNEL	0,05 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

Nickel Concentrate

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
chrome	7440-47-3	DNEL	0,5 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique)	7440-66-6	DNEL	5 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique)	7440-66-6	DNEL	83 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
cuivre	7440-50-8	DNEL	137 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Cobalt	7440-48-4	DNEL	40 µg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux

PNEC pertinents des composants du mélange				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
nickel	7440-02-0	PNEC	0,0086 mg/cm ³	eau de mer
nickel	7440-02-0	PNEC	29,9 mg/cm ³	sol
nickel	7440-02-0	PNEC	0,0036 mg/cm ³	eau douce
nickel	7440-02-0	PNEC	0,33 mg/cm ³	installation de traitement des eaux usées (STP)
nickel	7440-02-0	PNEC	7,1 µg/l	eau douce
nickel	7440-02-0	PNEC	8,6 µg/l	eau de mer
nickel	7440-02-0	PNEC	0,33 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
nickel	7440-02-0	PNEC	109 mg/kg	sédiments d'eau douce
nickel	7440-02-0	PNEC	109 mg/kg	sédiments marins
nickel	7440-02-0	PNEC	29,9 mg/kg	sol
chrome	7440-47-3	PNEC	6,5 µg/l	eau douce
chrome	7440-47-3	PNEC	205,7 mg/kg	sédiments d'eau douce
chrome	7440-47-3	PNEC	21,1 mg/kg	sol
poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique)	7440-66-6	PNEC	20,6 µg/l	eau douce

Nickel Concentrate

PNEC pertinents des composants du mélange				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique)	7440-66-6	PNEC	117,8 mg/kg	sédiments d'eau douce
poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique)	7440-66-6	PNEC	56,5 mg/kg	sédiments marins
poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique)	7440-66-6	PNEC	6,1 µg/l	eau de mer
poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique)	7440-66-6	PNEC	100 µg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique)	7440-66-6	PNEC	35,6 mg/kg	sol
cuivre	7440-50-8	PNEC	7,8 µg/l	eau douce
cuivre	7440-50-8	PNEC	5,2 µg/l	eau de mer
cuivre	7440-50-8	PNEC	230 µg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
cuivre	7440-50-8	PNEC	87 mg/kg	sédiments d'eau douce
cuivre	7440-50-8	PNEC	676 mg/kg	sédiments marins
cuivre	7440-50-8	PNEC	65 mg/kg	sol
Cobalt	7440-48-4	PNEC	0,6 µg/l	eau douce
Cobalt	7440-48-4	PNEC	2,36 µg/l	eau de mer
Cobalt	7440-48-4	PNEC	0,37 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
Cobalt	7440-48-4	PNEC	53,8 mg/kg	sédiments d'eau douce
Cobalt	7440-48-4	PNEC	69,8 mg/kg	sédiments marins
Cobalt	7440-48-4	PNEC	10,9 mg/kg	sol

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Nickel Concentrate

Protection des mains

Gants de protection		
Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant
CR: caoutchouc chloroprène (chloro-butadiène)	≥ 0,5 mm	>480 minutes (perméation: niveau 6)
IIR: caoutchouc isobutène-isoprène (butyle)	≥ 0,7 mm	>480 minutes (perméation: niveau 6)
NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène	≥ 0,4 mm	>480 minutes (perméation: niveau 6)

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Filtre à particules (EN 143).

Type: ABEK (filtres combinés contre les gaz et les vapeurs, code couleur: marron/gris/jaune/vert).

P3 (filtre au moins 99,95 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	solide (poudre granuleuse)
Couleur	gris - marron
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	ne s'applique pas

Nickel Concentrate

Température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz	ne s'applique pas (solide)
Température de décomposition	non pertinent
(Valeur de) pH	ne s'applique pas
Viscosité	non pertinent (solide)
Solubilité(s)	
Solubilité dans l'eau	non miscible en toute proportion
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	non déterminé
Pression de vapeur	non déterminé
Densité et/ou densité relative	
Densité	non déterminé
Caractéristiques des particules	
Taille des particules	0 – 1,5 cm
9.2 Autres informations	
Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

10.5 Matières incompatibles

acides, bases, comburants, alcohol, halogène, nitrate

Nickel Concentrate

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Procédure de classification

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Composants du mélange (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Nocif par inhalation.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA)

**Inhalation: poussières/ 5 mg/l/4h
brouillard**

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
nickel	7440-02-0	oral	LD50	>9.000 mg/kg	rat	OECD Guideline 401	ECHA
chrome	7440-47-3	inhalation: poussières/ brouillard	LC50	>5,41 mg/l/4h	rat	OECD Guideline 403	ECHA
chrome	7440-47-3	oral	LD50	>3.400 mg/kg	rat	OECD Guideline 420	ECHA
poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique)	7440-66-6	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat	-	ECHA
soufre	7704-34-9	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat	OECD Guideline 401	ECHA
soufre	7704-34-9	inhalation: poussières/ brouillard	LC50	>5,43 mg/l/4h	rat	OECD Guideline 403	ECHA

Nickel Concentrate

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
soufre	7704-34-9	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat	OECD Guideline 402	ECHA
cuivre	7440-50-8	inhalation: poussières/brouillard	LC50	5,11 mg/l/4h	rat	OECD Guideline 436	ECHA
Cobalt	7440-48-4	oral	LD50	550 mg/kg	rat	OECD Guideline 425	ECHA
Cobalt	7440-48-4	inhalation: poussières/brouillard	LC50	≤0,05 mg/l/4h	rat	OECD Guideline 436	ECHA

Corrosion/irritation cutanée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Sensibilisation respiratoire

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Mutagénicité sur cellules germinales

Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer.

Toxicité pour la reproduction

Peut nuire au fœtus.

Peut nuire à la fertilité.

Nickel Concentrate

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
1	système respiratoire	en cas d'inhalation
1	poumon	en cas d'inhalation
2	système respiratoire	en cas d'inhalation
2	poumon	en cas d'inhalation

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique (aiguë)

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Notes	Durée d'exposition
nickel	7440-02-0	LC50	15,3 mg/l	truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)	-		96 h
nickel	7440-02-0	LC50	40 µg/l	<i>Ceriodaphnia dubia</i> (puce d'eau)	-		96 h
nickel	7440-02-0	EC50	>0,081 - <0,148 mg/l	algue (<i>Pseudokrichneriella subcapitata</i>)	OECD Guideline 201		48 h
nickel	7440-02-0	EC50	0,013 mg/l	daphnie	-		48 h
nickel	7440-02-0	ErC50	<148 µg/l	algue (<i>Pseudokrichneriella subcapitata</i>)	OECD Guideline 201		72 h

Nickel Concentrate

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Notes	Durée d'exposition
chrome	7440-47-3	EC50	$\geq 17,7 - \leq 18,9$ mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	read-across	48 h
cuivre	7440-50-8	LC50	193 µg/l	tête de boule (Pimephales promelas)	-	CAS 7758-98-7	96 h
Cobalt	7440-48-4	LC50	85,3 mg/l	Palaemonetes vulgaris	ASTM guideline (1996)	read-across, CoCl2	96 h
Cobalt	7440-48-4	EC50	0,89 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202		48 h
Cobalt	7440-48-4	ErC50	144 µg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	OECD Guideline 201	read-across, CoCl2	72 h

Toxicité aquatique (chronique)

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Notes	Durée d'exposition
nickel	7440-02-0	NOEC	15,3 µg/l	Ceriodaphnia dubia (puce d'eau)	-	-	7 d
nickel	7440-02-0	NOEC	40 µg/l	barbue rayée (Brachydanio rerio)	-	-	28 d
nickel	7440-02-0	NOEC	1,4 µg/l	daphnie	-	-	28 d
nickel	7440-02-0	NOEC	12,4 µg/l	algue	-	-	28 d
nickel	7440-02-0	LOEC	0,141 mg/l	organismes invertébrés d'eau salée (Mysidopsis bahia)	-	-	36 d
nickel	7440-02-0	taux de croissance (CERx) 10%	3.599 µg/l	poisson	-	-	40 d
cuivre	7440-50-8	NOEC	11,4 µg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	-	-	45 d

Nickel Concentrate

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Notes	Durée d'exposition
Cobalt	7440-48-4	LC50	>1.757 µg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	-	read-across, Co-CI2	7 d
Cobalt	7440-48-4	EC50	82,2 µg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	read-across, Co-CI2	21 d
Cobalt	7440-48-4	ErC50	20 µg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	-	-	70 h
Cobalt	7440-48-4	NOEC	0,21 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	-	read-across, Co-CI2	34 d
Cobalt	7440-48-4	NOEC	60,8 µg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	read-across, Co-CI2	21 d
Cobalt	7440-48-4	LOEC	0,34 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	-	read-across, Co-CI2	34 d
Cobalt	7440-48-4	LOEC	93,3 µg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	read-across, Co-CI2	21 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradation

L'étude ne doit pas être réalisée parce que les substances pertinentes dans le mélange sont inorganiques.

Persistance

Il n'existe pas de données disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW
nickel	7440-02-0	270	-
chrome	7440-47-3	90	-
poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique)	7440-66-6	69,48	-
Cobalt	7440-48-4	23	-

Nickel Concentrate

12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 2

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.
Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN3077
IMDG-Code	UN3077
OACI-IT	UN3077

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
IMDG-Code	ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S.
OACI-IT	Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s.
Nom technique (composants dangereux)	poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique), cuivre

Nickel Concentrate

14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	ADR/RID/ADN	9
	IMDG-Code	9
	OACI-IT	9
14.4	Groupe d'emballage	
	ADR/RID/ADN	III
	IMDG-Code	III
	OACI-IT	III
14.5	Dangers pour l'environnement	dangereux pour le milieu aquatique
	Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)	poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique), cuivre
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	-
14.7	Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	-
14.8	<u>Informations pour chacun des règlements types des Nations unies</u>	
	Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) Informations supplémentaires	
	Mentions à porter dans le document de bord	UN3077, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., (contient: poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique), cuivre), 9, III, (-)
	Code de classification	M7
	Étiquette(s) de danger	9, poisson et arbre
		
	Dangers pour l'environnement	oui (dangereux pour le milieu aquatique)
	Dispositions spéciales (DS)	274, 335, 375, 601
	Quantités exceptées (EQ)	E1
	Quantités limitées (LQ)	5 kg
	Catégorie de transport (CT)	3
	Code de restriction en tunnels (CRT)	-
	Numéro d'identification du danger	90

Nickel Concentrate

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Informations supplémentaires

Polluant marin	oui (dangereux pour le milieu aquatique) (zinc powder - zinc dust (stabilized))
Étiquette(s) de danger 	9, poisson et arbre
Dispositions spéciales (DS)	274, 335, 966, 967, 969
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 kg
EmS	F-A, S-F
Catégorie de rangement (stowage category)	A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) Informations supplémentaires

Dangers pour l'environnement	oui (dangereux pour le milieu aquatique)
Étiquette(s) de danger 	9, poisson et arbre
Dispositions spéciales (DS)	A97, A158, A179, A197
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	30 kg

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
poudre de zinc - poussière de zinc (pyrophorique)	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
nickel	nickel	7440-02-0	R27
nickel	composés de nickel	-	R27
Cobalt	cancérogène	-	R28-30

Nickel Concentrate

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
Cobalt	toxique pour la reproduction	-	R28-30

Légende

- R27 1. Ne peuvent être utilisés:
- a) dans tous les assemblages de tiges qui sont introduites dans les oreilles percées et dans les autres parties percées du corps humain, à moins que le taux de libération de nickel de ces assemblages de tiges ne soit inférieur à 0,2 µg par centimètre carré et par semaine (limite de migration);
 - b) dans les articles destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau, tels que:
 - boucles d'oreilles,
 - colliers, bracelets et chaînes, bracelets de cheville et bagues,
 - boîtiers, bracelets et fermoirs de montre,
 - boutons à rivets, boucles, rivets, fermetures éclair et marques de métal, lorsqu'ils sont utilisés dans des vêtements,si le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces articles entrant en contact direct et prolongé avec la peau est supérieur à 0,5 µg par centimètre carré et par semaine;
 - c) dans les articles énumérés au point b), lorsqu'ils sont recouverts d'une matière autre que le nickel, à moins que ce revêtement ne soit suffisant pour assurer que le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces articles entrant en contact direct et prolongé avec la peau ne dépasse pas 0,5 µg par centimètre carré et par semaine pendant une période d'utilisation normale de l'article de deux ans au minimum.
2. Les articles visés au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
3. Les normes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) servent de procédures de test pour démontrer la conformité des articles aux paragraphes 1 et 2.
- R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
- en tant que substances,
 - en tant que constituants d'autres substances, ou
 - dans des mélanges
- destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:
- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008,
 - soit à la concentration pertinente spécifiée dans la directive 1999/45/CE si aucune limite de concentration spécifique n'est indiquée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile:
- «Réservé aux utilisateurs professionnels».
2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
 - b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
 - c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
 - carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
 - produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
 - combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
 - d) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE;
 - e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date.

Nickel Concentrate

Légende

- R3
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
 6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
 7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
E2	dangers pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat. 2)	200	500	57)

Mention

57) danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

Nickel Concentrate

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
2017/2398/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords européens relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Carc.	Cancérogénicité
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges

Nickel Concentrate

Abr.	Description des abréviations utilisées
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IMDG-Code	International Maritime Dangerous Goods Code
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
Muta.	Mutagénicité sur cellules germinales
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)

Nickel Concentrate

Abr.	Description des abréviations utilisées
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
Resp. Sens.	Sensibilisation respiratoire
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH).

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Nickel Concentrate

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques.

Dangers pour la santé.

Dangers pour l'environnement.

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (système respiratoire, poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Responsable de la fiche de données de sécurité

C.S.B. GmbH
Düsseldorfer Str. 113
47809 Krefeld, Germany

Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0
Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9
e-Mail: info@csb-online.de
Site web: www.csb-online.de

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.